

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
PALAIS DE JUSTICE
Avenue Salvador Allende
77109 MEAUX CEDEX

TEL. : 01.60.09.76.60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement

HR

RG N° F 10/01242

Prononcé à l'audience publique du 19 Septembre 2013

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Franck VIVIER, Président Conseiller (collège employeur)
Monsieur Gérard LE DUC, Assesseur Conseiller (collège employeur)
Monsieur Claude ASSALIT, Assesseur Conseiller (collège salarié)
Monsieur Manuel CARPENTIER, Assesseur Conseiller (collège salarié)

Assistés lors des débats de Madame Horia RABINOVITCH, Greffier

NOTIFICATION par

LR/AR du :

Dans l'affaire entre :

Madame
(Profession : *Chargée de communication*)

Partie demanderesse, assistée de Maître Nadine PONÇIN (Avocat au
barreau de PARIS)

SYNDICAT

COPIE EXECUTOIRE

délivrée à :

le :

Partie demanderesse, représentée par Maître Nadine PONÇIN (Avocat
au barreau de PARIS)

RECOURS n°

ET

fait par :

SAS

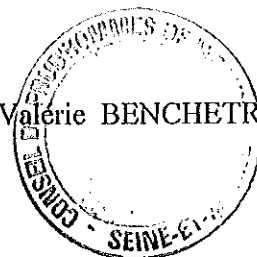
le :

SA

Parties défenderesses, représentées par Maître Frédéric AKNIN (Avocat
au barreau de PARIS) substituant Maître Jean-Baptiste VIENNE (Avocat
au barreau de PARIS)

LE DEFENSEUR DES DROITS
11 Rue Saint Georges
75009 PARIS

Partie intervenante, représentée par Maître Valérie BENCHETRIT
(Avocat au barreau de PARIS)



PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 12 Novembre 2010
- Bureau de conciliation du 03 Février 2011 (convocations envoyées le 15 Novembre 2010)
- Affaire renvoyée devant le Bureau de conciliation du 21 Mars 2011 (convocations envoyées le 11 Février 2011)

* Décisions du bureau de conciliation du 21 Mars 2011 :

“ Le Conseil de Prud’Hommes de Meaux rejette la demande provisoire ;

Renvoie l’affaire au bureau de jugement du 08 Mars 2012 à 13h30 ;

Fixe les dates de communications des pièces entre parties au 02 Mai 2011 pour la partie demanderesse et au 14 Juin 2011 pour la partie défenderesse”

- Affaire renvoyée à l’audience de jugement du 07 Mars 2013 (émargement)
- Débats à l’audience de jugement du 07 Mars 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 1^{er} Juillet 2013
- Délibéré prorogé à la date du 19 Septembre 2013
- Décision prononcée par Monsieur Franck VIVIER, Président Conseiller (collège employeur) assisté de Madame Horia RABINOVITCH, Greffier

CHEFS DE LA DEMANDE

- Dire et juger que Madame _____ est victime, de longue date, d’une politique de discrimination syndicale et salariale qui l’a pénalisée dans l’évolution de sa rémunération et de sa carrière ;
- Dire et juger, dans le cadre du repositionnement de Madame _____, qu’elle devra être rémunérée à compter du 1er janvier 2013 sur la base d’un coefficient 500 et sur la base d’un salaire mensuel de base plus prime d’ancienneté de 5 086 € en fonction de la dernière grille de salaires applicable à celle de décembre 2012, et hors bonus, hors tous autres avantages financiers et ce sous astreinte de 200 € à compter du mois suivant le prononcé du jugement à intervenir ;
- En conséquence condamner in solidum la SA _____ et la SAS _____ à payer à Madame _____ les sommes suivantes :
- Dommages-intérêts pour préjudice financier et de carrière subis du fait de ces comportements discriminatoires, avec incidence sur la retraite 557 924,00 €
- Dommages-intérêts pour préjudice moral 100 000,00 €
- Recevoir le SYNDICAT _____ en son intervention aux côtés de Madame _____
- Dommages-intérêts pour atteinte aux intérêts collectifs de la profession 10 000,00 €
- Article 700 du code de procédure civile 2 000,00 €
- Intérêts légaux
- Exécution provisoire article 515 du code de Procédure Civile
- Article 700 du code de procédure civile 4 000,00 €



DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Condamner solidairement les requérants à régler aux sociétés

et

- Article 700 du code de procédure civile

3 000,00 €

Sur quoi, le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu, à l'audience publique de ce jour, le jugement suivant :

LES FAITS

Madame a été embauchée par la Société à compter du 01/04/1980 en qualité de Cadre débutante, au coefficient 300.

Le 01/01/1981, elle est nommée Responsable de section information, toujours au coefficient 300.

Le 01/10/1981, elle devient Responsable de section débiteur, au coefficient 325, puis elle passe au coefficient 340 le 01/04/1982, et devient Chef de section information le 01/02/1983 au coefficient 350.

Madame restera au service de la Société jusqu'au 31/03/1999 où elle occupera divers autres postes, toujours au coefficient 350.

Le 01/04/1999, Madame entre au service de la Société

Les deux sociétés étant juridiquement indépendantes, ce changement se fera par le biais d'une démission auprès de la Société et de la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec la Société laquelle reprendra son ancienneté acquise depuis le 01/04/1980.

Madame devient ainsi Chargée d'études documentaires au coefficient 350. Au 1/01/2006, elle devient Chargée d'études veille documentaire au coefficient 400, puis au 01/04/2008, Chargée de communication au coefficient 400.

Parallèlement, Madame a connu deux grossesses, une en 1985, l'autre en 1988.

Elle est aussi désignée déléguée syndicale le 5/01/1994, puis à partir de 1996, elle exerce divers mandats de représentants du personnel.

Par courrier en date du 08/10/2002, Madame interrogeait la Société sur ses règles d'attribution des augmentations individuelles, notamment au regard des représentants du personnel.

Le 05/02/2003, la Société lui répondait en expliquant que les augmentations individuelles étaient basées sur l'analyse de trois critères (voir pièces 4 et 5).

Le 12/05/2005, Madame évoquait, lors d'un entretien avec sa direction, la possible existence d'une double discrimination (sexuelle et syndicale) à son endroit.

Le 28/07/05, elle formalisait ses soupçons de discrimination par courrier.

En Mai 2006, Madame sollicitait l'intervention de l'Inspection du Travail afin de mener une enquête.



En août 2007, l'Inspectrice du Travail écrivait qu'elle n'avait pas relevé d'éléments factuels permettant de caractériser pénalement l'existence d'un délit de discrimination. Elle relevait cependant que Madame avait une rémunération inférieure au salaire brut moyen de sa catégorie.

Le 30/09/2008, Madame saisissait le Défenseur des droits (dénommé à l'époque, la HALDE : Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité), lequel après enquête a conclu dans une décision du 08/02/2012, à la caractérisation d'une discrimination au moins syndicale à l'égard de Madame

C'est ainsi que Madame a saisi le Conseil de Prud'Hommes de Meaux en formulant les demandes énumérées ci-dessus.

SUR LA DISCRIMINATION

Madame affirme avoir fait l'objet d'une discrimination sexuelle à partir de sa première grossesse en 1985, puis d'une discrimination syndicale à partir de 1994.

Elle produit son relevé de carrière, lequel montre une évolution rapide de coefficient entre 1980 et 1983, jusqu'au coefficient 350, puis une stagnation de ce coefficient 350, jusqu'en 2006 où elle passe au coefficient 400, soit 23 ans plus tard.

Ses évolutions salariales montrent un triplement du salaire annuel entre 1980 et 1983, puis de 1983 à 2006, son salaire passera de 16 506,24 € à 35 123,88 € (pièces 18 et 35 à 42), soit en moyenne, environ 800 € par an.

Madame produit également un compte rendu d'enquête de l'Inspectrice du Travail du 8/08/2007, lequel conclut à l'existence dans l'entreprise, d'une situation défavorable aux femmes (pièce 10).

Elle évoque aussi le cas de plusieurs salariés qui ont eu, selon elle, des évolutions de carrière plus rapides. Enfin, elle produit les comptes rendus de ses entretiens annuels de 2001, 2003, 2005, 2006, lesquels mentionnent ses activités syndicales aux cotés de ses activités professionnelles, dans des termes qu'elle estime être discriminatoires.

La Société et la Société expliquent que Madame n'a pas été discriminée. Elles produisent également son relevé de carrière et soulignent qu'elle a régulièrement eu des augmentations de salaire.

Quant au maintien de Madame au coefficient 350, les deux sociétés versent aux débats les cas de plusieurs autres salariés qui sont restés très longtemps à ce coefficient.

Par ailleurs, la Société soulève la prescription des faits pour ce qui la concerne. Elle souligne que Madame a commencé à soulever officiellement ce problème de discrimination en date du 28/07/2005.

La Société explique que le Conseil de Prud'hommes a été saisi le 12/11/2010, soit plus de 5 années après avoir eu connaissance d'une éventuelle discrimination la concernant.

Elle ajoute que Madame a cessé de travailler pour elle le 30/03/1999, et donc que s'il y avait eu une discrimination, ce qu'elle conteste, cette dernière serait de toute façon prescrite.

Le Défenseur des droits, intervenant au procès, souligne que selon lui, la prescription évoquée par la Société ne saurait prospérer, en effet, il précise que si Madame a bien soulevé la question en 2005, elle n'a eu connaissance d'éléments probants que très récemment, en février 2013.



Le Défenseur des droits, s'exprimant sur la discrimination syndicale uniquement, prétend que les comparatifs évoqués par la défense ne sont pas probants car insuffisamment précis pour fonder l'inexistence d'une discrimination.

Le Défenseur des droits reprend également la mention des activités syndicales dans les entretiens annuels de Madame . Il estime que le simple fait de mentionner ses activités est discriminatoire et implique que la charge de la preuve d'une absence de discrimination incombe de fait aux défendeurs.

SUR L'APPLICATION DU COEFFICIENT 500

Madame . demande à être repositionnée au coefficient 500 à partir du 01/01/2013.

La Société rétorque que ce coefficient s'applique aux directeurs de service, catégorie à laquelle Madame n'appartient pas.

MOTIVATION

Concernant la Société _____ :

Attendu que l'article L1134-5 du code du travail prescrit l'action en discrimination par 5 ans à compter de la révélation de la discrimination ;

Attendu que Madame , par courrier en date du 28/07/2005, lequel comporte 10 pages, relève l'existence d'une éventuelle discrimination ;

Attendu que le contrat qui la liait à la Société s'est terminé le 30/03/1999, et que Madame a introduit son action devant le Conseil de Prud'hommes en date du 12/11/2010 ;

Attendu que le présent Conseil dit que la date de démarrage de la prescription est le 28/07/2005, et que l'action en discrimination à l'encontre de la Société est prescrite ;

Concernant la Société _____ :

Attendu que les éléments versés aux débats par Madame . concernant l'existence d'une discrimination sexuelle au sein de la Société ne sont pas probants, et qu'en conséquence, le conseil dit qu'il n'y a pas d'éléments démontrant une discrimination sexuelle ;

Attendu que Madame apporte aux débats des éléments démontrant l'existence d'une possible discrimination syndicale au moins jusqu'en 2006, année au cours de laquelle elle se démet de ses mandats de représentation ;

Attendu que les éléments apportés par la Société pour démontrer l'absence de discrimination ne sont pas probants ;

Attendu aussi qu'à partir de 2007, Madame . bénéficie d'une meilleure évolution salariale;

Attendu que le présent Conseil en déduit l'existence d'une discrimination syndicale à l'encontre de Madame . depuis le 1/04/1999 et jusqu'à la fin 2006 ;

Attendu que Madame ne saurait se prévaloir du bénéfice du coefficient 500, lequel est appliqué à des Cadres exerçant des fonctions élevées de direction ;



Attendu donc qu'il convient de repositionner Madame [redacted] au coefficient 400 et de lui attribuer un rattrapage salarial sur la base de son salaire annuel de 2006 (coef 400), lequel, à la lecture du bulletin de salaire de décembre 2006, s'élevait à 45 776.49 € ;

Il en résulte donc, pour l'année 1999, un rattrapage de 20 033.01 €, pour l'année 2000 un rattrapage de 9 771,68 €, pour l'année 2001 un rattrapage de 8 059.46 €, pour l'année 2002 un rattrapage de 7 436.33 €, pour l'année 2003 un rattrapage de 5 709.92 €, pour l'année 2004 un rattrapage de 8 157.88 €, et pour l'année 2005 un rattrapage de 2 823.11 €, soit un rattrapage total de 61 991.39 €.

Attendu que Madame [redacted] a subi un préjudice moral, en réparation duquel il convient de lui allouer la somme de 45 000 € ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'elle a exposés pour sa défense, et qu'il convient de lui allouer la somme de 900 € au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MEAUX, Section Encadrement, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

VU l'ensemble des pièces versées aux débats,

DIT que l'action en discrimination contre la Société [redacted] est prescrite,

DÉCLARE le Défenseur des Droits recevable en ses observations, lui donne acte des dites observations concluant à l'existence d'une discrimination syndicale à l'encontre de Madame [redacted] au sein de la Société [redacted],

CONDAMNE la Société [redacted] à verser à Madame [redacted] les sommes suivantes:

- 61 991,39 € (soixante et un mille neuf cent quatre vingt onze euros et trente neuf cents) à titre de dommages et intérêts pour préjudice financier ,
- 45 000 € (quarante cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- 900 € (neuf cent euros) au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile,

DIT que ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement, et que les intérêts produits seront capitalisables, conformément à l'article 1154 du Code Civil;

DÉBOUTE Madame [redacted] du surplus de ses demandes,

DÉBOUTE la Société [redacted] et la Société [redacted] de leurs demandes reconventionnelles au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile,



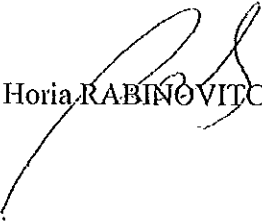
ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement par application de l'article R.1454-28 du Code du Travail ;

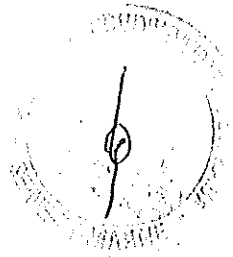
DIT qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996 devront être supportées par la Société en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE CE JOUR.

*Pour copie certifiée conforme
pour le Greffier ou Chef*

LE GREFFIER

Horia RABINOVITCH




LE PRÉSIDENT

Franck VIVIER
